Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 0081
DATE DE LA DÉCISION	:	20150112
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	271811
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

Émondage Séquoia inc.
NIR : R-591422-2
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour autorisation de céder un véhicule lourd appartenant à Émondage Séquoia inc.

LES FAITS

[2] Le 5 décembre 2014, Émondage Séquoia inc. demande l'autorisation de transférer à 9008-0730 Québec inc., le véhicule lourd suivant:

- INTER, de l'année 2001, portant le numéro de série : 1HTSCAAN61H359469.

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou céder des véhicules lourds, puisqu'une procédure en vérification de son comportement, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a été initiée par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission.

[4] Convoquée à une audience le 7 janvier 2012, l'entreprise est représentée par Monsieur Tommy Lavallée. L'acheteur est aussi présent et est représenté par Monsieur Jonathan Bussières. Les informations fournies par le représentant de la demanderesse, au soutien de la demande d'autorisation, font mention que cette cession fait suite à une décision d'affaires de l'entreprise à l'effet de se départir du véhicule nécessitant un conducteur détenant un permis de conduire de classe 3. L'entreprise estime qu'il est très difficile de trouver des bons conducteurs pour ce type d'équipement.

[5] Selon les fichiers que la Commission est autorisée consulter, avant la transaction Émondage Séquoia inc. était propriétaire d'un camion.

LE DROIT

[6] Le 2e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie de son dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement. La Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Selon les informations contenues au dossier, la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise demanderesse.

[9] Les véhicules seront cédés à une entreprise dont le premier secteur d'activité est l'émondage. Il n'y a pas de lien entre les entreprises.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[10] Après la transaction visant les véhicules lourds mentionnés au paragraphe [2], Émondage Séquoia inc. ne sera plus propriétaire d'aucun véhicule.

[11] La Commission est d'avis que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contourner l'application de la *Loi*.

LA CONCLUSION

[12] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE Émondage Séquoia inc. à céder à 9008-0730 Québec inc., le véhicule suivant:

- INTER, de l'année 2001, portant le numéro de série : 1HTSCAAN61H359469.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission